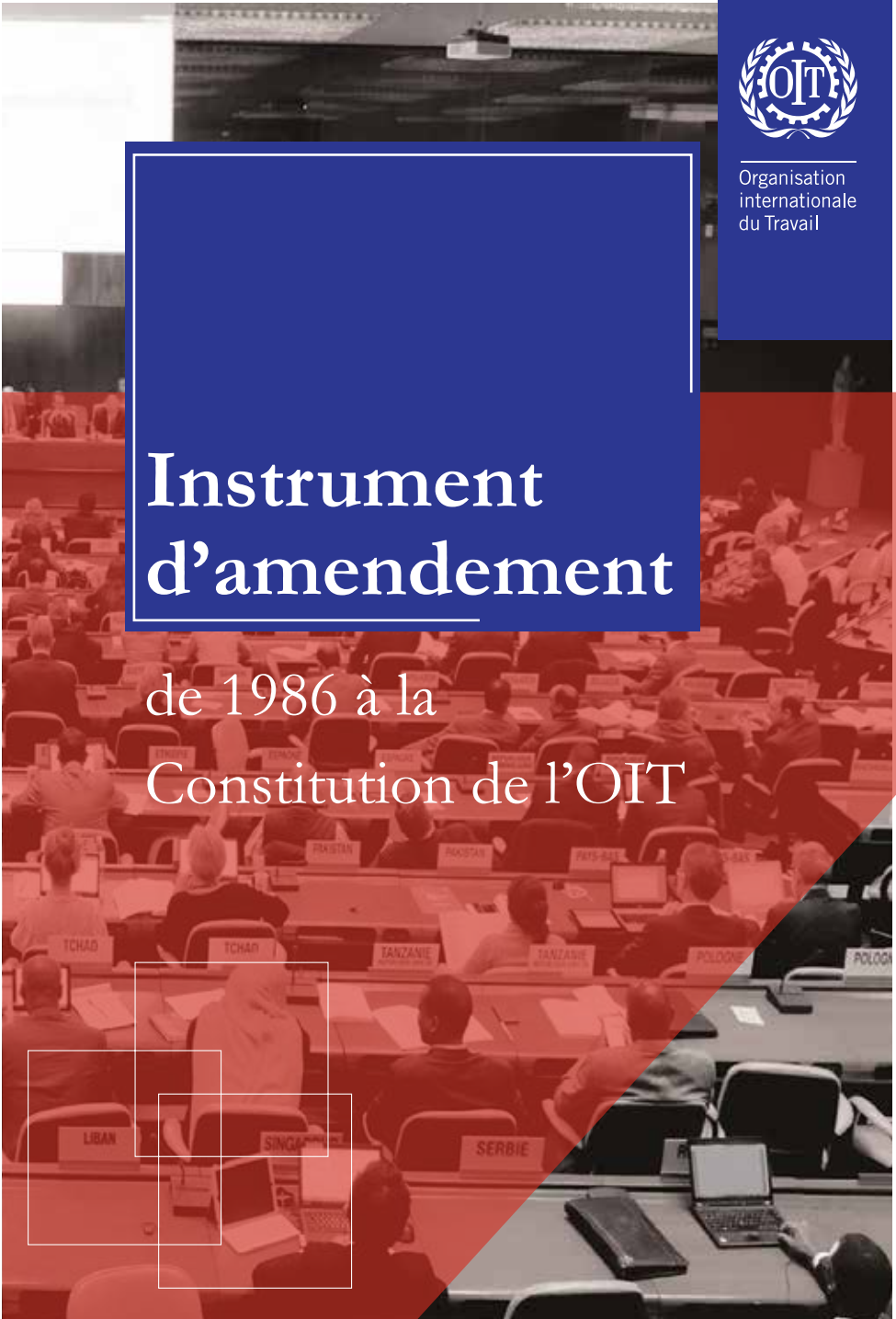




Organisation  
internationale  
du Travail

# Instrument d'amendement

de 1986 à la  
Constitution de l'OIT





# Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT

## En quoi consiste l'amendement et quels effets aurait-il ?

En 1986, la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument d'amendement qui propose des changements à apporter à 11 des 40 articles de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'amendement de 1986 porte sur trois grands volets, à savoir:

- la composition et le mode de gouvernance du Conseil d'administration du Bureau;
- la procédure de nomination du Directeur général;
- les règles régissant les amendements à la Constitution.

## Composition du Conseil d'administration

Le but principal de l'amendement proposé est d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration grâce à une méthode de désignation tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent.

Si l'amendement de 1986 entre en vigueur, le nombre de sièges attribués aux membres du Conseil d'administration en vertu des dispositions de la Constitution passera de 56 à 112, et leur mode d'attribution sera modifié. Sur les 112 sièges, 56 seraient attribués aux représentants des gouvernements, 28 aux représentants des employeurs et 28 aux représentants des travailleurs. **Il n'y aurait plus de sièges non électifs réservés aux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.**

Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seraient répartis entre quatre régions géographiques (à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seraient répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'Etats Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indicateurs appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour les Amériques, et par alternance 15 et 14 pour l'Asie et l'Europe. Les deux sièges restants seraient attribués à tour de rôle; à l'Afrique ou aux Amériques d'une part, et à l'Asie ou à l'Europe d'autre part.

En vertu de l'amendement proposé, les délégués gouvernementaux représentant les Etats Membres de chacune des quatre régions constitueraient des collèges électoraux qui pourvoiraient les sièges revenant à leurs régions respectives. Chaque collège électoral devrait prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des Membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en fonction de l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée. D'autres facteurs tels que l'activité économique des Membres en question devraient être pris en considération selon les caractéristiques de la région.

Parallèlement, l'amendement de 1986 tient compte des particularités de certaines régions dont les gouvernements peuvent convenir de se subdiviser sur une base sous-régionale pour désigner séparément les Membres appelés à occuper les sièges revenant à la sous-région. A noter toutefois que les quatre régions peuvent faire l'objet d'ajustements décidés d'un commun accord entre tous les gouvernements concernés.

---

## Nomination du Directeur général

---

Le Directeur général du Bureau international du Travail continuerait à être nommé par le Conseil d'administration, mais cette nomination serait soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail.

---

## Les règles régissant les amendements à la Constitution

---

Les modifications proposées à l'article 36 de la Constitution, qui portent sur les amendements futurs, concernent les conditions d'adoption (nombre de suffrages exprimés) et d'entrée en vigueur (ratification) des amendements à certaines dispositions.

Ainsi, tout amendement concernant les objectifs fondamentaux de l'Organisation, la structure permanente de l'Organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux, la nomination et les responsabilités du Directeur général, les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail, ou encore les dispositions de l'article 36, devrait recueillir les trois quarts des suffrages exprimés pour être adopté et

être ratifié ou accepté par les trois quarts des Membres de l'Organisation pour entrer en vigueur.

Tout autre amendement à la Constitution devra être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ratifié par les deux tiers des Membres pour entrer en vigueur.

## **Le rapport entre les modifications apportées au Règlement de la Conférence internationale du Travail en 1995 et l'amendement de 1986 à la Constitution**

L'amendement au Règlement de la Conférence adopté en 1995 par la Conférence internationale du Travail a augmenté le nombre de sièges de membres adjoints au Conseil d'administration et a donné lieu à la composition actuelle du Conseil (voir tableau 1 ci-dessous). Il peut donner à certains le sentiment que l'entrée en vigueur de l'amendement de 1986 n'est pas nécessaire. Toutefois, la réforme de 1995 ne comporte pas toute la gamme de changements proposés dans l'amendement de 1986. En effet, elle n'a aucune incidence sur les pouvoirs des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et ne modifie ni la procédure d'amendement de la Constitution ni la procédure de nomination du Directeur général.

Tableau 1

## Répartition régionale des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration pour 2017-2020

Régions	Titulaires		Adjoints	Total
	Non électifs	Electifs		
Afrique*	0	6	7	<b>13</b>
Amériques*	2	5	6	<b>13</b>
Asie	3	4	8	<b>15</b>
Europe	5	3	7	<b>15</b>
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>56</b>

\*L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe africain pour la période 2014-2017 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2017-2020.

## Etat des ratifications de l'amendement

Pour entrer en vigueur, l'amendement de 1986 doit avoir été ratifié ou accepté par deux tiers des Etats Membres de l'OIT, dont au moins cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Etant donné qu'il y a actuellement 187 Etats Membres, l'amendement doit être ratifié par 125 d'entre eux. En date de mai 2017, 105 ratifications ou acceptations avaient été enregistrées, parmi lesquelles celles de deux Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (Inde et Italie).



**Vingt autres ratifications sont donc nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur**, incluant au moins trois ratifications de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, et Fédération de Russie). A ce jour, six Etats Membres d'Afrique, 23 d'Amériques, 25 d'Europe, et 28 d'Asie et Pacifique n'ont pas encore ratifié l'amendement (voir Annexe 1).

## **Comment un Etat Membre peut-il accepter l'amendement de 1986 à la Constitution ?**

Le consentement de l'Etat Membre doit être exprimé par un représentant ayant le pouvoir de prendre un engagement contraignant au nom de l'Etat dans les relations extérieures et conformément aux exigences de l'ordre constitutionnel national. Un modèle d'instrument de ratification ou d'acceptation est inclus en Annexe 2.

**Pour plus d'information, veuillez contacter :**

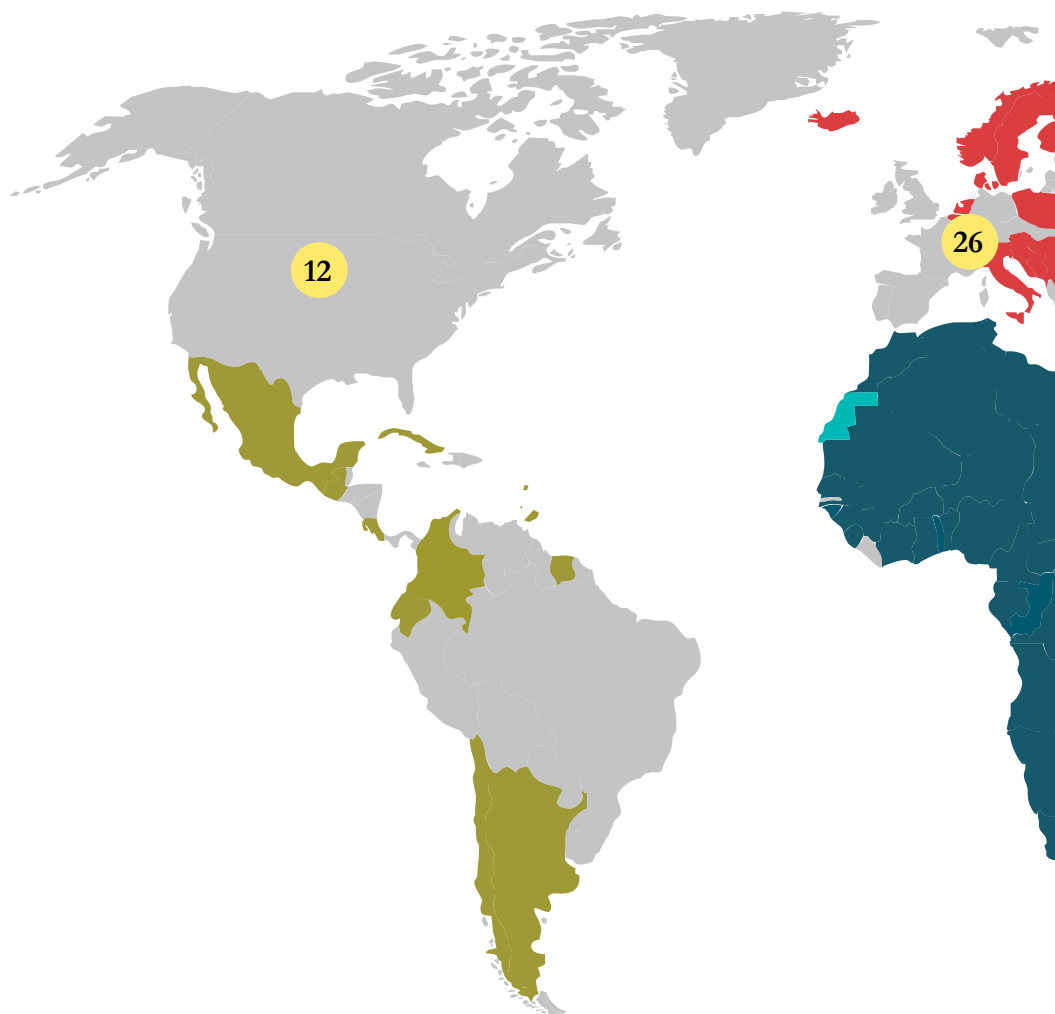
**Bureau du Conseiller juridique (JUR)**

jur@ilo.org

ou visiter [ilo.org/jur](http://ilo.org/jur)

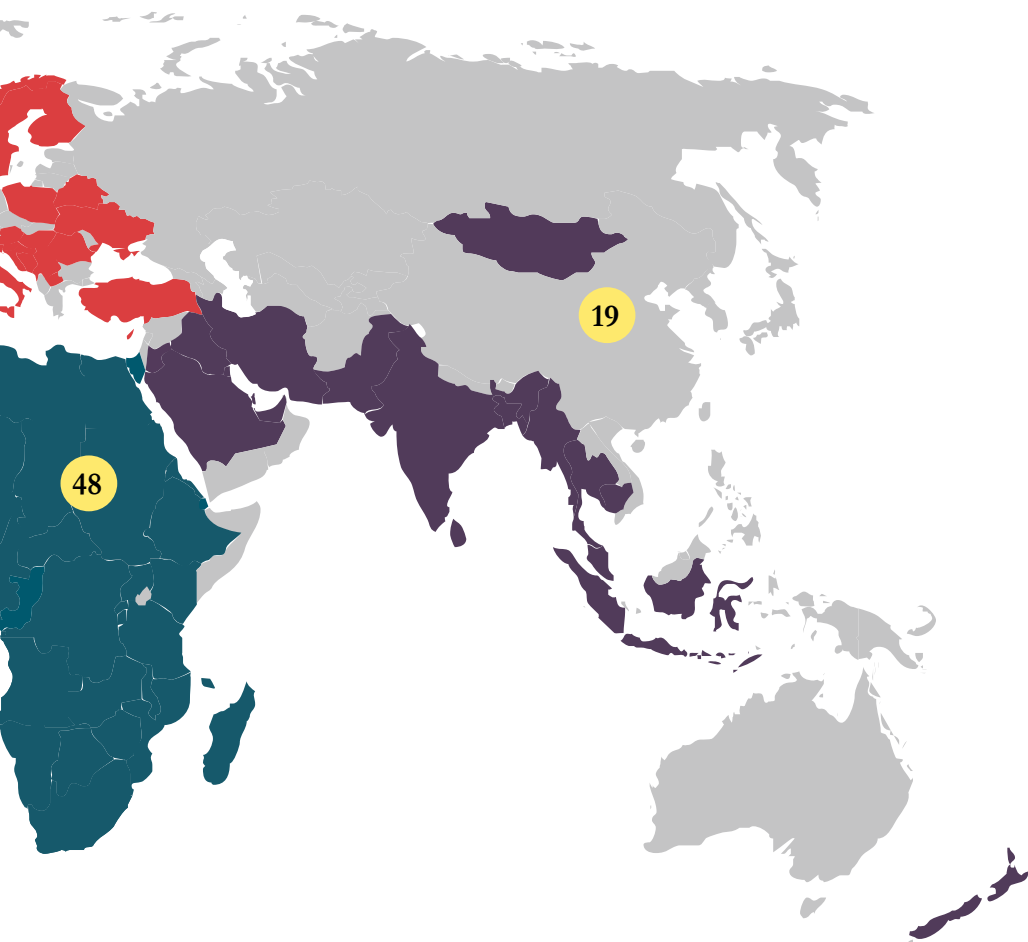
# L'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT

## Etat des ratifications par région – en date



En date d'aujourd'hui, 6 Etats Membres d'Afrique, 23 d'Amériques, 25 d'Europe et 1 d'Asie ont ratifié l'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT.  
Les frontières indiquées n'impliquent pas de reconnaissance officielle.

ate de mai 2017, 105 ratifications enregistrées



pe et 28 d'Asie et Pacifique n'ont pas encore ratifié l'amendement constitutionnel  
as de reconnaissance ou d'acceptation par l'OIT

# LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

L'entrée en vigueur requiert l'acceptation par deux tiers des Membres dont au moins cinq ayant l'importance industrielle la plus considérable

A ce jour, 105 ratifications ont été reçues, dont deux de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

Seules 20 ratifications sont encore nécessaires, dont trois de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

ACCEPTATION

2/3

Etats  
Membres



=

125

ratifications

# LES AVANTAGES

## Meilleure représentativité du Conseil d'administration

- Aucune distinction entre les membres titulaires et adjoints
- Pas de sièges réservés aux dix Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

## Nomination du Directeur général approuvée par la Conférence

## Règles de majorité renforcées pour amender la Constitution

- Trois quarts des suffrages exprimés requis pour les amendements à d'importantes dispositions de la Constitution de l'OIT

**1986**

Adoption

**1996**

90

Ratifications

**2007**

Campagne de ratification

**2017**

105

Ratifications

**125**

Ratifications  
entrée en  
vigueur

## Annexe 1

### Etat des ratifications de l'instrument d'amendement constitutionnel de 1986 (en date de mai 2017)

#### A. Etats Membres qui ont ratifié ou accepté (par région)

##### ▪ AFRIQUE

Afrique du Sud	Egypte	Malawi
Algérie	Guinée équatoriale	Mali
Angola	Erythrée	Maroc
Bénin	Ethiopie	Maurice
Botswana	Gabon	Mauritanie
Burkina Faso	Ghana	Mozambique
Burundi	Guinée	Namibie
Cameroun	Guinée-Bissau	Niger
République centrafricaine	Kenya	Nigéria
Comores	Lesotho	Ouganda
Congo	Libye	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	Madagascar	Rwanda

Sénégal	Soudan du Sud	Togo
Seychelles	Swaziland	Tunisie
Sierra Leone	République-Unie de Tanzanie	Zambie
Soudan	Tchad	Zimbabwe

## ▪ AMÉRIQUES

---

Argentine	Costa Rica	Guatemala
Barbade	Cuba	Mexique
Chili	Equateur	Suriname
Colombie	Grenade	Trinité-et-Tobago

## ▪ EUROPE

---

Autriche	Chypre	Finlande
Bélarus	Croatie	Hongrie
Belgique	Danemark	Islande
Bosnie- Herzégovine	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Italie

Luxembourg	Pologne	Suède
Malte	Roumanie	Suisse
Monténégro	Saint-Marin	Turquie
Norvège	Serbie	Ukraine
Pays-Bas	Slovénie	

## ■ ASIE ET PACIFIQUE

Arabie saoudite	Iraq	Pakistan
Bahreïn	Jordanie	Qatar
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge	Malaisie	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Mongolie	Thaïlande
Inde	Myanmar	
Indonésie	Nouvelle-Zélande	

### **B. Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ou accepté (par région)**

## ■ AFRIQUE

Cabo Verde	Gambie	Sao Tomé et Príncipe
Djibouti	Libéria	Somalie



## ▪ AMÉRIQUES

Antigua and Barbuda	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Etats-Unis	Pérou
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Etat plurinational de Bolivie	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Honduras	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Jamaïque	Uruguay
République dominicaine	Nicaragua	Rép. bolivarienne du Venezuela
Dominique	Panama	

## ▪ EUROPE

Albanie	Estonie	Kazakhstan
Allemagne	France	Kirghizistan
Arménie	Géorgie	Lettonie
Azerbaïdjan	Grèce	Lituanie
Bulgarie	Irlande	République de Moldova

Espagne	Israël	Ouzbékistan
Portugal	Slovaquie	Turkménistan
Royaume-Uni	Tadjikistan	
Fédération de Russie	République tchèque	

## ■ ASIE ET PACIFIQUE

Afghanistan	Japon	Samoa
Australie	Kiribati	République arabe syrienne
Brunéi Darussalam	Rép. démocratique populaire lao	Timor-Leste
Chine	Liban	Tonga
République de Corée	République des Maldives	Tuvalu
Fidji	Népal	Vanuatu
Iles Cook	Oman	Viet Nam
Iles Marshall	Palaos	Yémen
Iles Salomon	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
République islamique d'Iran	Philippines	

## Annexe 2

### Instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement constitutionnel de 1986

Considérant que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, a été adopté par la Conférence internationale du Travail à sa soixante-douzième session, à Genève, le 24 juin 1986,

Le Gouvernement de .....,  
ayant examiné l'Instrument d'amendement précité, déclare qu'il est  
accepté/ratifié.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument.

À ..... le ..... jour du mois de ..... 20 .....

Chef de l'Etat

.....

Et/ou

Ministre des Affaires étrangères

.....

